

ATIONS UNIES  
ONSEIL  
E TUTELLE



Distr.  
LIMITEE  
T/L.19  
13 février 1950  
ORIGINAL:FRANCAIS

Distr. double

Sixième session

Point 4 b) de l'ordre du jour

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS :

RUANDA-URUNDI 1948

Questions écrites adressées au Représentant spécial de  
l'Autorité chargée de l'administration par des membres  
du Conseil de tutelle et réponses du Représentant spécial

## I. PROGRES POLITIQUE

### Conseil du Vice-Gouvernement général

Question 1 : L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle fournir quelques indications sur la façon dont les deux Bami ont participé, en 1949, aux travaux du Conseil du Vice-Gouvernement général ? (Chine)

Réponse : Les Bami ont participé aux travaux du Conseil du Vice-Gouvernement général de 1949, au même titre que les autres membres de ce Conseil.

### Conseils législatifs

Question 2 : En réponse aux questions 21(b) et 26 reproduites dans le texte du Rapport annuel, il est dit que l'Autorité chargée de l'administration du Territoire étudie actuellement la possibilité d'instituer différents conseils autochtones, parmi lesquels un Conseil supérieur du Ruanda et un Conseil supérieur de l'Urrandi qui seraient dotés de certains pouvoirs législatifs restreints. Les membres de ces Conseils seraient élus, selon un processus d'élection approprié à l'éducation politique des habitants. Le Rapport annuel indiquant que ces modifications pourraient déjà intervenir en 1949, le délégué spécial du Territoire pourrait-il fournir des indications plus détaillées sur ce point, c'est-à-dire les modalités du système électoral, la composition de ces Conseils et l'étendue des pouvoirs législatifs qui leur seraient confiés d'après ces plans (République des Philippines).

Réponse : L'étude des réformes à apporter à l'organisation politique indigène se poursuit avec diligence. Les autorités locales l'ont terminée en ce qui les concerne; leurs propositions sont actuellement soumises aux instances supérieures. Il n'est pas possible au Délégué spécial de fournir au Conseil de tutelle des précisions au sujet de projets qui n'ont pas encore fait l'objet des approbations définitives du Ministre des Colonies. Le projet que ce dernier approuvera devra, d'ailleurs, par la suite, être soumis au législateur.

Il est vraisemblable que le nouveau conseil indigène supérieur aura plus particulièrement dans sa compétence les affaires indigènes, mais, conformément

à la politique suivie par l'autorité administrante, il sera appelé à s'occuper progressivement de questions d'ordre plus général.

Question 3 : La compétence de ces nouveaux Conseils supérieurs législatifs se bornera-t-elle uniquement aux affaires indigènes ou ces Conseils auront-ils pouvoir pour s'occuper des questions intéressant le pays comme tel ?

A la page 26 de son rapport, la Mission de visite propose que les juges des tribunaux de police soient toujours assistés d'un assesseur indigène.

Le rapport annuel ne semble contenir aucune indication sur ce point. Le délégué spécial du Territoire pourrait-il exprimer une opinion sur la proposition de la Mission de visite (République des Philippines) ?

Réponse : L'autorité administrante n'a pas jugé possible d'imposer dans tous les cas la présence, au tribunal de police, d'un assesseur indigène.

L'article 28 du décret du 5 juillet 1948 dispose expressément que "le juge du tribunal de police, du tribunal de résidence ou du tribunal de parquet peut assumer, à titre d'assesseur, le chef du ou des prévenus, ou d'autres notables indigènes délégués par le chef."

Il n'est pas possible d'imposer toujours la présence de cet assesseur, car le juge de police doit, dans d'innombrables cas, juger de façon expéditive, et en cours de déplacements, mille petits délits sans importance : l'obligation pour le juge de veiller à avoir chaque fois un assesseur paralyserait l'exercice du tribunal de police.

Au surplus, l'éducation judiciaire des indigènes se fait plutôt dans les juridictions indigènes, où les juges indigènes et leurs assesseurs siègent tantôt avec un Européen, tantôt, dans la plupart des cas, seuls.

Question 4 : La mission de visite a constaté avec satisfaction que l'Administration belge a commencé à envisager la désignation, par voie électorale, des chefs indigènes et des membres des conseils dans les centres où ne s'applique pas le régime du droit coutumier indigène.

Le Rapport annuel ne contient aucune indication sur ce point. Est-ce que les projets qui se rapportent à la création de "centres extra-coutumiers" font partie de l'ensemble des projets relatifs à la création de conseils indigènes ? L'étude de tel ou tel projet déterminé pour la création de ces "centres extra-coutumiers" a-t-elle fait des progrès ?

Réponse : Une tentative a été faite en 1949, au centre extra-coutumier d'Usumbara, de faire désigner par la voie électorale plusieurs membres du Conseil. Les indigènes ont été invités à désigner en toute liberté leurs candidats. Le résultat de cette expérience a été plutôt décevant, non que le choix des indigènes ait été mauvais, mais parce qu'ils n'ont pris aucun intérêt à ces élections qu'ils ont considérées comme une corvée, bien que l'administration leur en ait, par l'intermédiaire des autorités indigènes, expliqué la portée. Toutefois, l'Administration s'appliquera à éveiller l'intérêt de la population et à faire leur éducation dans ce domaine. Les projets actuellement à l'étude, en ce qui concerne les conseils politiques des chefferies et sous-chefferies, ne visent pas les centres extra-coutumiers; ceux-ci sont plus avancés dans cette voie que les chefferies. Ils possèdent un conseil de centre, composé de 5 à 12 membres choisis par le Résident en tenant compte des préférences des habitants et nommés pour deux ans.

Le Conseil a un rôle consultatif. Il doit obligatoirement être consulté sur les projets de règlements, les taxes, redevances, le budget, l'emploi des ressources. Les avis du Conseil sont consignés par écrit.

Tribunaux non-indigènes

Question 5 : En ce qui concerne les tribunaux non-indigènes, il est dit à la page 36 du Rapport annuel, que les fonctions judiciaires sont remplies par des agents administratifs, sauf pour les tribunaux supérieurs. Il est, cependant précisé, à la page 35, que le décret du 5 juillet 1948 qui "doit entrer en vigueur dans le courant de l'année 1949", modifiera considérablement l'organisation judiciaire, et que le nouveau régime accentuera la séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Ce décret est-il entré en vigueur ? Dans quelle mesure exacte améliore-t-il la situation en ce qui concerne la séparation des pouvoirs (Chine) ?

Réponse : Le décret du 5 juillet 1948 a été mis en vigueur au Ruanda Urundi le 1er juillet 1949.

Les principaux progrès accomplis dans le sens de la séparation des pouvoirs sont les suivants :

- 1) Le président du Tribunal d'appel, qui était sous l'ancien régime le Gouverneur du Ruanda Urundi, est actuellement un magistrat indépendant.
- 2) Les Officiers du Ministère public étaient désignés par le Gouverneur du Ruanda Urundi parmi les agents administratifs. Actuellement, ces fonctions sont assurées par un Procureur du Roi, aidé de substituts, tous magistrats de carrière. Il y en a actuellement six.
- 3) Il a été créé une juridiction nouvelle, les Tribunaux de Parquet, dirigés par les substituts et qui exercent le contrôle des juridictions indigènes et des tribunaux de police.
- 4) Les Tribunaux de Résidence, présidés comme par le passé par des fonctionnaires, ont vu leur compétence ramenée aux infractions passibles de moins de 20 ans de servitude pénale; en outre, un magistrat du Parquet siège obligatoirement à ce Tribunal, comme Ministère public.
- 5) Autrefois, les juges de police étaient nommés par le Gouverneur sans autre intervention. Aujourd'hui, les administrateurs territoriaux sont, de droit, juges de police, et les juges suppléants ne sont nommés par le Gouverneur que sur avis conforme du Procureur du Roi.

## II. PROGRES ECONOMIQUE

### Plan décennal

Question 6 : En réponse à la question 39, il est indiqué dans le Rapport  
7  
annuel, page 43, que le plan décennal pour le Congo belge aura une incidence heureuse sur le Ruanda Urundi. Le délégué spécial du Territoire peut-il commenter cette affirmation (République des Philippines)?

Le plan décennal pour le Congo belge, publié en 1949, ne porte pas sur le Ruanda Urundi pour lequel on semble préparer un plan distinct.

Le délégué spécial du Territoire peut-il préciser quand l'élaboration du plan décennal pour le Ruanda Urundi sera achevée et quelles sont ses principales caractéristiques ? (République des Philippines)

Réponse : Lorsqu'elles ont déclaré que, vraisemblablement, le Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge aurait une incidence favorable sur le Ruanda Urundi, les autorités locales ignoraient encore qu'un Plan spécial serait élaboré pour le Territoire sous tutelle.

Le Plan pour le développement économique et social du Ruanda Urundi sera vraisemblablement publié au début de l'an prochain et comprendra 5 Livres, dont les intitulés ont été donnés dans l'Exposé introductif fait par le Gouverneur du Territoire.

### Revenu national

Question 8 : En réponse à la question 46, le Rapport fournit certains chiffres dont les plus importants ont trait aux cultures vivrières. Est-ce que le chiffre de Fr. 1.756.720.000 (dont la composition détaillée figure à la page 319 du Rapport) représente l'ensemble des vivres produits dans le pays même et ce chiffre comprend-il aussi les produits consommés par les cultivateurs eux-mêmes ? Quelle a été la méthode adoptée pour estimer les quantités et les valeurs dont il s'agit ici ? (République des Philippines).

Réponse : Le chiffre de 1.756.720.000 frcs de la page 46 du Rapport (qui est le même que celui de la page 319) indique la valeur des 2.891.440 tonnes de produits vivriers. Ce chiffre s'applique à la quantité totale des vivres produits par le Ruanda Urundi, qui sont dans leur presque totalité consommés sur place.

Dans les meilleures années, 0,5 % seulement de cette production est exportée.

Pour arriver à une évaluation aussi exacte que possible de la production, on a multiplié la production moyenne individuelle par le nombre des producteurs. Pour fixer sa valeur, on a tenu compte du prix normal des produits.

#### Etablissements commerciaux et industriels indigènes

Question 9 : D'après le tableau qui figure à la page 44 du Rapport annuel, les établissements économiques africains auraient été en 1948 au nombre 121, alors qu'il n'en existait aucun en 1947. Les chiffres donnés à la page 70 (en réponse à la question 71) sont respectivement de 121 (pour 1948) et 4 (pour 1947). Comment expliquez-vous cette divergence ? D'après l'explication qui est donnée de cette augmentation à la page 70, il semble que tous ces établissements soient de caractère commercial. Or, d'après le tableau de la page 45, les 121 nouveaux établissements africains comprendraient 21 firmes commerciales et 100 entreprises industrielles. Serait-il possible d'avoir quelques renseignements sur ces 100 établissements industriels africains ? Les renseignements fournis à la page 99 se rapportent-ils aux mêmes industries, bien que les chiffres indiqués soient différents (Chine)?

Réponse : Le Délégué spécial a demandé, par câble, adressé à Usumbara, les renseignements sollicités.

#### Crédit aux indigènes

Question 10: Sur les 64 demandes de prêts mentionnées dans la réponse à la question 56-57, combien ont été présentées par des indigènes ? Et parmi les 18 prêts accordés, combien ont été accordés à des indigènes ? (République des Philippines)

Réponse : La Société du Crédit au Colonat n'accorde pas de prêts aux indigènes. Ceux-ci peuvent contracter des emprunts auprès d'autres organisations, notamment auprès des caisses administratives des chefferies.

#### Prestations gratuites

Question 11: Il est dit à la page 8 du Rapport qu'en novembre 1948, toutes les prestations gratuites des indigènes pour les travaux d'entretien des routes ont été abolies. A la page 139 du Rapport, il est toutefois mentionné que certaines prestations gratuites subsistent pour le désherbage. Ces dernières prestations ont-elles également été abolies ? (République des Philippines)

Réponse : Le travail de désherbage a été aboli par une décision du Gouverneur du Ruanda Urundi, en date du 23.12.1948, et remplacée par le paiement aux caisses des circonscriptions indigènes d'une somme, actuellement fixée à 10 francs par an et par contribuable. Ce sont les circonscriptions indigènes qui, avec les sommes ainsi recueillies, engagent par contrat les travailleurs nécessaires au bon entretien des routes.

Coopératives pour la production et le commerce du coton et du café

Question 12 : En réponse à la question 76, il est dit, dans le Rapport annuel que le service commercial des exportations n'envisage pas de recourir aux méthodes coopératives, sauf en ce qui concerne le coton. Or le Rapport de la Mission de visite signalait, à la page 34, que l'Administration envisageait l'organisation d'un système coopératif pour la production et le commerce du café indigène. A-t-on renoncé à ce projet (Chine) ?

Réponse : Aucun système coopératif n'a encore été mis en application pour la production et le commerce du café. Le Délégué spécial prie la Délégation de la Chine de vouloir bien se référer aux réponses données aux questions faites par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (question 6) et la Délégation de la République Philippine (question 5) en ce qui concerne le régime coopératif et le régime cotonnier.

Question 13 : Quand se propose-t-on d'appliquer dans le Ruanda Urundi les dispositions législatives de 1947 relatives au coton et qui prévoient la création de coopératives indigènes de vente et d'exportation devant se substituer au monopole actuel d'une société privée ? (Voir Rapport annuel, page 79) (République des Philippines).

Réponse : La sagesse exige que l'autorité administrante agisse avec prudence pour l'application au Ruanda Urundi de la nouvelle législation cotonnière de 1947. Comme l'indique le Rapport (page 879) des expériences sont actuellement en cours au Congo belge, où notamment une coopérative-pilote a été organisée dans l'Uélé. Il est du plus haut intérêt, pour le Ruanda, d'attendre les enseignements qui pourront être tirés des essais faits au Congo belge, avant de fixer, en ce qui le concerne, les modalités d'application du système coopératif.



Exploitations minières

Question 14 : A la page 90 du Rapport de la Mission de visite, il est suggéré que le Conseil demande des renseignements précis qui lui permettent de connaître exactement l'importance et la proportion des sommes qui font retour au Territoire en compensation de l'appauvrissement de son sous-sol, par suite de l'activité minière. Il ne semble pas que le Rapport annuel fournisse à ce sujet des renseignements précis. Le représentant spécial serait-il en mesure de donner quelques indications à cet égard ? (Chine)

Réponse : Les renseignements sollicités ont été, par câble, demandés en Afrique.

Question 15: L'Autorité chargée de l'administration répond à la question 81 en indiquant qu'elle n'a pas entrepris d'études géologiques dans le territoire, mais que certaines études ont été faites par des géologues au service de sociétés minières. On trouve, dans la réponse à la question 92, page 87 et dans l'Annexe statistique, le montant de la production totale des principales exploitations minières pour l'année 1948, mais aucun chiffre n'est donné en ce qui concerne l'ensemble des ressources minérales. Le rapport fait mention de deux ouvrages de géologie traitant de l'Afrique centrale, et l'on indique que la nomenclature des ouvrages parus depuis 1944 peut être obtenue en s'adressant à la direction de l'Institut royal colonial belge, Ministère des Colonies, à Bruxelles. L'Autorité chargée de l'administration voudrait-elle faire un exposé sur les ressources minérales du Ruanda-Urundi qui ont fait connaître les ouvrages indiqués? L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle qu'il soit nécessaire de poursuivre les études géologiques? (Etats-Unis)

Réponse: Il n'est pas exact d'écrire que l'administration n'a pas entrepris d'étude géologique au Ruanda-Urundi; en vérité, les renseignements recueillis dans ces territoires n'ont pas nécessairement été publiés. Ils font partie de la documentation du Service géologique de Costermansville (Congo Belge), dont le champ d'activité comprend le Ruanda-Urundi. Dans les Mémoires de la Société belge de Géologie (nouvelle série in-4° n° 3-1949) figure notamment un article exposant les renseignements recueillis par le Directeur du Service géologique, feu R. DE DYCKER, sur les "Caractéristiques géologiques des gisements miniers du Ruanda."

D'autre part, les concessionnaires de mines possèdent des documents détaillés sur certaines parties de leurs concessions. Ces documents ne sont pas non plus tous publiés.

Ci-dessous la liste des documents principaux relatifs à la Géologie du Ruanda-Urundi :

1. E. Delhay et A. Salée - Carte géologique du Ruanda-Urundi en six feuilles au 200.000<sup>e</sup> 1928.

2. A. Salée. - Carte géologique du Ruanda Oriental au 200.000<sup>e</sup> avec mémoire: Constitution géologique du Ruanda Oriental. Mémoires de l'Institut géologique de l'Université de Louvain, T.V. fasc.II 1928.

3. A. Salée. - Carte géologique de l'Urundi méridional au 200.000<sup>e</sup> avec notice, id. T.V. fasc.III 1932.

4. A. Salée. - Carte géologique au 500.000<sup>e</sup> du Ruanda Urundi (Synthèse de tous les documents précédents) - Société Générale de Belgique, après 1932.

5. F. Schellinck. - Observations géologiques dans l'Est des Territoires africains belges.

Avec une carte géologique du Ruanda Urundi au 500.000<sup>e</sup> environ.

Publications de l'Association des Ingénieurs des Mines de Mons, fasc. I 1931, N° 36.

6. N. Boutakoff. - Géologie des territoires situés à l'ouest et au nord-ouest du fossé tectonique du Kivu.

Mémoires de l'Institut géologique de l'Université de Louvain, T.IX fasc. 1, 1939 avec carte (ne traite que partiellement du Ruanda Urundi).

7. R. de Dycker. - Mémoires de la Société Belge de Géologie (nouvelle série in-4° n° 3-1949.

B.- Sont seules énumérées ici les contributions importantes au point de vue géologie générale et cartographie géologique. - Il existe un grand nombre d'articles sur des points spéciaux.

C.- Toute cette documentation a été rassemblée dans les travaux suivants:

1. Carte géologique du Congo Belge et du Ruanda Urundi au 2.000.000<sup>e</sup> par L. Cahen et J. Lepersonne, Commission de Géologie du Ministère des Colonies. A paraître en 1957.

2. Carte géologique du C.B. et du R.U. au 5.000.000<sup>e</sup> par les mêmes. Institut Royal colonial Belge. Atlas du C.B. - A paraître en 1950.

3. Feuille 5 de la carte internationale géologique d'Afrique, publiée par l'Association des services géologiques africains, Paris. Pour paraître en 1950.

Les documents synthétiques énumérés en C ci-dessus tiennent en outre compte des travaux inédits des sociétés minières parmi lesquelles principalement ceux de l'État.

La Commission de Géologie du Ministère des Colonies se propose de publier ultérieurement, à plus grande échelle, la carte géologique de certaines régions particulières, entre autres le Ruanda Urundi. Elle recueille actuellement dans ce but toute documentation intéressante sur le terrain.

Les réserves actuellement connues de cassitérite peuvent se chiffrer à quelque 50.000 tonnes; les réserves des autres minerais ne sont pas dignes d'être mentionnées: il s'agit, la plupart du temps, de minerais associés à la cassitérite.

Question 16: En réponse à la question 95, le Gouvernement belge indique qu'aucune mesure n'a été prise pour reconstituer le sol, là où il a été endommagé par des opérations minières. L'Autorité chargée de l'administration donne à ce sujet l'explication suivante: les exploitations minières du Ruanda Urundi ne datent que de vingt ans au maximum, elles n'ont pas jusqu'ici détruit de grandes superficies de terres; aucun programme de récupération du sol n'a été jugé indispensable jusqu'à présent (page 80). Nous savons qu'un problème analogue se pose, en d'autres territoires sous tutelle, à l'Autorité chargée de l'administration. L'Autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi veut-elle nous dire si les exploitations minières de ce Territoire ont détruit des terres qui auraient pu être mises en culture et, dans l'affirmative, quelle superficie pourrait être emblavée si l'on procédait à une récupération du sol? L'Autorité chargée de l'administration du Territoire envisage-t-elle un programme de ce genre? (Etats-Unis)

Réponse: L'Autorité administrante n'a pas arrêté de programme de reconstitution du sol après exploitation ou recherche minière. La législation en vigueur ne vise que la réparation des dommages aux biens privés.

La superficie endommagée par les mines est d'ailleurs très faible: soixante kms<sup>2</sup> environ, soit à peu près 1 pour mille de la superficie totale du Ruanda Urundi (54.172 kms<sup>2</sup>).

onisation européenne

Question 17: a) A la page 196, le Rapport annuel indique que la population européenne du Territoire est passée, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1948, de 2.349 à 2.805 habitants, soit un accroissement de 456.

Combien parmi ces 456 Européens nouveaux venus sont des colons et plus particulièrement des cultivateurs ?

b) En prenant pour point de départ les chiffres figurant à la page 14 du rapport pour 1947 et à la page 85 du rapport pour 1948, est-il exact de conclure que le nombre de colons européens agriculteurs était respectivement de 101 et de 152 ?

c) Combien d'hectares de terres ont été, au cours de l'année 1948 concédés à des exploitations agricoles européennes? (République Philippine)

Réponse: Le Délégué spécial a télégraphié à Usumbura pour obtenir les renseignements demandés.

Agriculture

Question 18: Le service agronomique estime-t-il que son activité la plus importante est la recherche scientifique effectuée dans les laboratoires, ou au contraire l'oeuvre de diffusion des connaissances agricoles, c'est-à-dire l'enseignement par des équipes volantes de procédés de culture perfectionnés. L'Autorité chargée de l'administration voudrait-elle décrire en détail la façon dont travaille son service de diffusion des connaissances agricoles ? (Etats-Unis)

Réponse: Le centre principal de recherches scientifiques agricoles du Congo Belge et du Ruanda Urundi, organisé par l'INEAC (Institut national pour l'Etude agronomique du Congo Belge) groupe de nombreux chercheurs des diverses disciplines et se trouve à Yangambi. Il comporte: la division de botanique, la division de physiologie végétale, la division forestière, à laquelle se rattache notamment le groupe forestier de l'Ituri, pour l'étude des problèmes forestiers

d'altitude, la division d'agronomie, la division de climatologie, la division de technologie agricole, la division de phytopathologie et d'entomologie.

De cette dernière division relèvent directement des laboratoires régionaux, notamment celui de Mulungu-Thibinda, station échelonnée en altitude au Kivu, à proximité et en milieu écologique analogue à celui du Ruanda-Urundi.

À côté de la Section des Recherches scientifiques, une Section des Recherches agronomiques comprend entre autres, à Yangambi, une division des plantes vivrières, une division du caféier et une division du palmier à huile.

Dans le Territoire sous tutelle, l'adaptation des méthodes et des ressources scientifiques du centre de Yangambi, à la recherche agronomique des régions d'altitude est confiée aux stations d'essais de Rubona et de Kisozi.

Au Ruanda, la station de Rubona s'attache aux essais de variétés et de procédés culturels relatifs à la production vivrière: maïs, arachides, sorgho, soja, haricots, pois, tournesol, patates douces, pommes de terre, plantes fruitières diverses, au caféier arabica, au quinquina, et aux boisements.

En Urundi, la station d'essais de Kisozi exerce une action semblable pour ces diverses cultures, mais il y a lieu de signaler aussi le froment, l'orge, le seigle, l'éleusine et le sarrasin.

La culture du coton, limitée à la région de la Ruzizi, s'appuie sur la station d'essais de Lubarika, située à proximité, au Kivu, dans la même région naturelle de la Ruzizi.

La vulgarisation des résultats heureux obtenus par les centres de recherches scientifiques ou agronomiques et adaptés localement dans les stations d'essais de l'INEMC, incombe à l'administration.

Le personnel du service de l'agriculture assure, en liaison avec le service territorial, la propagation, parmi les populations rurales, des semences améliorées ou autres éléments de reproduction végétale, produits par les stations d'essais. La première multiplication se fait dans des "centres agricoles de territoire" gérés par des assistants agricoles indigènes, et en même temps les variétés ou procédés repris des stations sont encore comparés aux variétés et procédés locaux.

Le personnel européen du service de l'agriculture compte une cinquantaine d'unités. Il est aidé, dans sa tâche, par les assistants agricoles indigènes, formés au Groupe scolaire d'Astrida et, à l'échelon inférieur, par des moniteurs adjoints.

La Mission de conservation des sols, en raison de la proximité du Kivu et du

Ruanda Urundi et de la similitude des problèmes posés, opère aux confins des deux pays et relève directement du Gouvernement général.

La protection sanitaire des troupeaux et leur amélioration zootechnique sont confiées au service vétérinaire et de l'élevage. La direction et les postes de commande de ce service sont assurés par du personnel européen qualifié, dont la formation scientifique est acquise dans les établissements spécialisés d'Europe. - Un nombre toujours croissant d'indigènes spécialisés, dont la formation scientifique progressivement poussée est confiée à l'établissement d'enseignement d'Astrida, prêtent leur concours au service vétérinaire. Ce personnel indigène assume des responsabilités de plus en plus grandes au fur et à mesure du développement du travail effectué pour la sauvegarde et l'amélioration des troupeaux.

Le laboratoire vétérinaire de recherches installé à Kisenyi sera abandonné dans un proche avenir et le laboratoire sera transféré dans des locaux modernes en construction à Astrida.

Les recherches d'ordre zoologique en vue de l'amélioration des races locales d'animaux domestiques sont assurées par l'INEAC à la station de Nyhamihaga. Cette station produit des reproducteurs améliorés qui, mis en service en milieu indigène, contribuent à l'amélioration qualitative du cheptel local. Les recherches agrostologiques en vue d'améliorer l'alimentation des animaux domestiques visent la mise au point de méthodes pratiques d'amélioration des pâturages. L'utilisation rationnelle, l'aménagement et l'amélioration des herbages retiennent tout particulièrement l'attention des spécialistes de la station.

#### Famine

Question 19: A la page 93 du Rapport annuel il est dit qu'il faudra peut-être prendre des mesures énergiques pour éviter le retour de famines; et qu'il sera peut-être nécessaire de recourir à la contrainte. Des plans précis ont-ils été élaborés à cet effet? L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention de consulter des experts ou des organismes scientifiques internationaux avant d'appliquer des mesures de ce genre ?

Réponse: Outre celles qui ont déjà été mentionnées, l'administration chargée de la tutelle indiquera, dans le Plan pour le développement économique et social du Ruanda Urundi, quelles sont les mesures complémentaires qu'elle envisage de mettre en outre pour prévenir les disettes et famines.

L'Autorité administrante a consulté ses propres instituts scientifiques (Inéac et Irsac) avant de recourir éventuellement à l'assistance des organismes et experts scientifiques internationaux.

### Développement industriel

Question 20: Le Gouvernement belge n'indique pas, dans sa réponse à la question 109, s'il envisage d'apporter une aide au développement industriel du Ruanda-Urundi. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle examiné la possibilité de créer une société pour le développement industriel, ou de recourir à d'autres méthodes pour organiser et stimuler le développement des industries locales, notamment celui des industries secondaires ? (Etats-Unis)

Réponse: Comme il a été dit dans l'Exposé introductif, les autorités belges travaillent actuellement à l'élaboration d'un Plan pour le développement économique et social du Ruanda Urundi, qui sera vraisemblablement publié au début de l'an prochain et comportera un livre 4, consacré au développement industriel et minier.

La politique que l'Autorité administrante mettra en oeuvre pour favoriser le développement industriel y sera exposée.



### III. PROGRES SOCIAL

#### Emigration de main-d'oeuvre

Question 21: A propos d'un passage de la page 115 du Rapport annuel, serait-il possible au représentant spécial d'expliquer pourquoi il y a en Uganda un si grand nombre d'Africains originaires de Ruanda-Urundi qui sont atteints de maladies incurables ou définitivement incaptes à tout travail ? (Chine).

Réponse: Si un nombre "relativement élevé" d'immigrants en Uganda deviennent définitivement incaptes à tout travail ou incurables, c'est qu'ils sont, en pays étranger, soumis à des conditions de vie physiques et morales, qui leur sont, dans une certaine mesure, inhabituelles.

#### Vagabondage

Question 22: La délégation des Etats-Unis s'intéresse à la réglementation spéciale instituée par l'Autorité chargée de l'administration pour réprimer le vagabondage. Il semble qu'il s'agisse d'une action administrative assez différente de l'action pénale habituelle. Le tableau annexe de la page 200 indique qu'en 1948, 71 personnes ont été condamnées pour vagabondage à des peines d'une durée de deux à quatre mois. L'Autorité chargée de l'administration voudrait-elle préciser la nature de l'action du tribunal institué en vertu de ce régime spécial ? Parmi les condamnés, combien ont été internés dans un établissement de travail, et combien emprisonnés ? (Etats-Unis).

Réponse: Le vagabondage, réprimé par l'Ordonnance-loi du 3.5.1919, est soumis à un régime spécial.

Tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou mendiant peut être arrêté et traduit devant un tribunal répressif. Ce tribunal vérifie l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie du vagabond. Il peut mettre celui-ci à la disposition du Gouvernement, pour être interné dans un établissement de travail et, à défaut d'établissement de ce genre, dans une prison de droit commun. La durée de l'internement peut être d'un an, lorsqu'il est prononcé par un juge de police. Le tribunal de Résidence peut prononcer un internement d'un maximum de 7 ans; en fait cependant le tribunal de Résidence ne se saisit jamais de ces affaires. En 48, aucune mesure d'internement n'a dépassé 4 mois.

La loi ne définit pas le vagabondage, mais, comme l'indique la réponse à la question 128 (page 116 du Rapport), la jurisprudence considère comme tel l'individu sans domicile, ni occupations, ni moyens de subsistance. Ne sont pas considérés comme domicile ou moyens d'existence, l'asile et l'entretien temporaire dus à la charité de frères de race ou d'amis. Par ailleurs, il est défendu aux indigènes et personnes de couleur, résidant dans un rayon de 5 kms des agglomérations européennes, de donner asile à des individus n'ayant ni domicile, ni moyens d'existence réguliers, sans une autorisation écrite de l'autorité territoriale compétente.

Il n'existe pas actuellement d'établissements de travail; les vagabonds sont donc internés dans les prisons, où ils sont soumis au régime pénitentiaire de droit commun.

Cet internement est une mesure administrative, plutôt qu'une peine proprement dite.

Dans la plupart des cas, les vagabonds ne sont internés que lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une autre infraction. On peut se rendre compte que le nombre de cas relevés par l'honorable Représentant des Etats-Unis à la page 200 du Rapport (annexe) est fort peu élevé.

#### Sanctions pénales relatives aux infractions du contrat de travail

Questions 23: A la page 8 du rapport, il est dit que des sanctions pénales peuvent être prises contre les employeurs européens aussi bien que contre la main-d'oeuvre indigène. A la page 137, il est indiqué que 833 indigènes ont subi des condamnations et 286 ont été condamnés à des amendes. Certains employeurs ont aussi été poursuivis.

- a) Les cinq employeurs condamnés à la prison étaient-ils des Européens, des Asiatiques, des membres du personnel d'une compagnie coloniale, des industriels privés, des colons ?
- b) Que veut dire exactement le terme "détournement de main-d'oeuvre"? Ce délit est-il puni afin de protéger la main-d'oeuvre indigène ou afin de protéger les autres employeurs ?
- c) Les 9 employeurs poursuivis pour avoir omis de munir des travailleurs du certificat d'aptitude physique ont-ils été condamnés ? (République Philippines).

Réponse: a) Les 5 personnes condamnées sont des employés indigènes qui, chargés de la direction et de la surveillance de travailleurs, ont fait travailler ces derniers à leur profit personnel.

b) Comme il est dit au "a" ci-dessus, le détournement de main-d'œuvre c'est l'utilisation frauduleuse par un individu, à son profit ou au profit d'un tiers, des travailleurs ou employés placés sous ses ordres par un patron.

Il s'agit donc d'une mesure d'ordre public; celui qui paie un travailleur a droit à son travail; de son côté, le travailleur peut revendiquer de n'être pas distrait du travail qu'il a librement choisi.

c) Des précisions ont été demandées au Gouvernement du Ruanda Urundi quant à la suite réservée à ces cas individuels. Le représentant spécial croit - sans pouvoir l'affirmer - que ces infractions ont été punies d'une amende.

Cette amende, infligée par les tribunaux, a un caractère pénal et non transactionnel. Elle est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé et sera prise en considération en cas de récidive.

Question 24: De quelle nature seraient les troubles sociaux qui, suivant l'indication à la page 8 du Rapport annuel, se produiraient en cas d'abolition des dispositions pénales ? (République Philippines)

Réponse: Si les sanctions pénales prévues par la législation sur le contrat de travail étaient abolies, des troubles sociaux seraient à craindre, parce que les indigènes, qui n'ont pas encore acquis les notions de conscience professionnelle et de respect des engagements, n'accompliraient plus leurs obligations et rendraient l'activité économique difficile, sinon impossible.

Question 25: A la page 126 (Q.151A) mention est faite des sanctions pénales applicables soit aux indigènes recrutés ou engagés par un contrat de travail, soit au maître qui engage des ouvriers par contrat de travail.

À la page 137 (Q.153) on spécifie que 330 condamnations ont été prononcées pour rupture du contrat par abandon de travail et 503 pour "autres manquements" audit contrat par les employés.

On a sanctionné, en plus, d'amendes transactionnelles, des infractions moins graves à la discipline du travail par l'employé.

1. Est-ce que les condamnations pour rupture du contrat comportent toujours ou presque toujours l'emprisonnement ?
2. De quelle sorte sont les "autres manquements" audit contrat, et quelles sont les peines imposées dans ces cas ?
3. De quelle sorte sont les infractions "moins graves" et qui ont été sanctionnées d'amendes transactionnelles ?
4. Est-ce que ces condamnations sont exclusivement appliquées aux employés indigènes et non pas aux employés d'une autre race ou origine ? Si oui, quelle est la raison pour cette différence ou discrimination ?
5. En tout cas, quelles sont les raisons suivant lesquelles on impose dans le Territoire des sanctions pénales d'une catégorie assez grave, comme l'emprisonnement, pour des infractions purement civiles ? (République Dominicaine).

1) Réponse: Les condamnations pour rupture du contrat de travail ne sont pas toujours ou presque toujours sanctionnées par l'emprisonnement. Si nous considérons, en effet, les statistiques pour 1948, (page 200), nous constatons que pour 1128 infractions au contrat de travail, 295 soit 26% ont été punies d'amendes transactionnelles.

La législation comporte, en matière d'abandon de travail les possibilités de répression suivantes:

- emprisonnement (avec maximum de 2 mois)
- amende (avec maximum de 50 Frs.)
- admonestation (peine expressément prévue par la loi).

La peine est dosée proportionnellement à la gravité de l'infraction. Prenons-en quelques exemples:

- 1) un travailleur quitte son travail pour quelques jours, sans avertir : le juge se bornera souvent à la réprimande.
  - 2) s'il s'absente à la suite d'excès dans la boisson, il se verra souvent infliger une amende;
  - 3) s'il rompt le contrat qu'il a librement consenti en toute connaissance de cause, pour s'engager à meilleur prix, il sera emprisonné.
  - 4) si c'est un récidiviste, l'emprisonnement sera plus long, etc...
- 2) Les manquements au contrat de travail peuvent être de natures les plus diverses. Citons comme les plus fréquents:  
Absences injustifiées - arrivées tardives - départs prématurés - malfaçon dans la besogne - négligence volontaire de l'outillage - travailleurs trouvés endormis - serviteurs qui empruntent l'auto du patron ou ses vêtements.
- Les peines sont proportionnées à l'infraction. Elles ne peuvent dépasser quinze jours d'emprisonnement dans les cas ordinaires; deux mois quand le travailleur a fait preuve de mauvaise foi, c'est-à-dire, en pratique, quand il a commis délibérément l'infraction dans le but de nuire à son employeur, ou malgré des avertissements répétés.
- 3) Sont punies d'amendes transactionnelles, les infractions qui n'ont pas grande répercussion sociale ou économique: citons par exemple: une courte absence non justifiée - emprunt d'outils pour travail à domicile - malfaçons dues à la négligence, etc...
- 4) Les relations de maître à employé sont régies par le décret sur le contrat de travail quand l'employé est indigène, quelle que soit la race du maître. Cette législation comporte des sanctions pénales (amendes ou emprisonnement).
- La situation de l'employé non-indigène est régie par le décret sur le contrat d'emploi, qui ne commine aucune peine à charge de l'employé, mais en prévoit contre l'employeur.
- La raison de cette discrimination est que les sanctions civiles (réparation pécuniaires) largement suffisantes pour assurer le respect du contrat quand il s'agit de non-indigènes, sont inopérantes pour l'indigène qui, ayant peu de besoins, peut échapper à la loi du travail, n'a guère de biens, et, vivant

dans l'immédiat, ne se soucie pas de respecter des engagements qu'il a contractés en connaissance de cause et en toute liberté.

- 5) Il est répondu sous 4) à cette question: c'est à cause de l'inefficacité des sanctions purement civiles.

### Salaires

Question 26: Etant donné les observations de la Mission de visite. (voir les pages 61 à 63 de son Rapport) concernant les salaires extrêmement bas dans le Ruanda-Urundi qui constitueraient une des bases de son économie et les recommandations de la Mission tendant à ce qu'une réforme complète du régime des salaires soit étudiée de toute urgence, les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire, à la page 8 de son Rapport annuel, signifieraient-elles que ces salaires sont suffisants ? (République Philippines).

Réponse: L'autorité chargée de la tutelle reconnaît que dans le plan de l'absolu les salaires minima sont très bas. Mais le meilleur moyen de les élever c'est d'augmenter la prospérité économique du Territoire, ce dont l'administration se préoccupe tous les jours. Toutefois, il faut tenir compte de divers éléments:

1) La main-d'oeuvre est de mauvaise qualité. Insouciant, répugnant à un travail soutenu, le travailleur indigène a un rendement fort peu élevé. Les rares travailleurs qui s'élèvent au-dessus de la masse sont l'objet de sollicitations multiples et reçoivent des salaires appréciables. Des chauffeurs et mécaniciens arrivent à des salaires de 80 francs par jour; des dactylographes à 100 et 5 francs. Or, le rendement de ces indigènes qui constituent une certaine élite est peine comparable à celui d'un non-indigène de valeur moyenne.

2) Il faut également tenir compte dans une certaine mesure de la loi de l'offre et de la demande et du danger de la suppression de nombreux emplois si les salaires étaient brusquement relevés.

3) Les mesures prises pour abaisser le coût de la vie sont maintenues et se intensifiées.

4) Enfin, les salaires sont en hausse ininterrompue. Ils ont doublé depuis 1934, quadruplé depuis 1938.

Question 27: De la réponse à la question 168, page 142, il ressort qu'aucune initiative visant à constituer de véritables coopératives ne s'est manifesté jusqu'à présent chez les indigènes. D'après son Rapport, le Gouvernement belge n'a pas renoncé à l'idée de créer des coopératives, mais il ne semble pas que ce projet soit favorablement accueilli par les habitants. Le rapport de 1947 (page 293) expose qu'un fonctionnaire du Gouvernement s'est rendu dans le Ruanda-Urundi pour étudier la question des coopératives. Ce fonctionnaire a-t-il achevé son travail et présenté un rapport ? Quels efforts de propagande en faveur des coopératives a-t-on faits dans le Ruanda-Urundi ?

Réponse: Le fonctionnaire dont question dans le Rapport de 1947 sur l'administration du Ruanda-Urundi, a rendu compte de sa mission. Des informations ont été communiquées au Gouverneur du Ruanda-Urundi par le Gouvernement général du Congo Belge.

Les autorités locales s'occupent actuellement de faire des investigations sur le point de savoir à quelles activités le système coopératif pourrait être appliqué. Les administrateurs territoriaux ont été priés de faire des suggestions à cet égard. Des crédits seront inscrits au Budget du Ruanda-Urundi pour permettre au Gouvernement d'intervenir, afin de promouvoir la constitution de coopératives.

Le plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi, qui paraîtra au début de l'an prochain, contiendra vraisemblablement des précisions quant à la politique du Gouvernement en cette matière.

Santé publique

Question 28: L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle envisagé la possibilité d'utiliser dans les régions éloignées des formations sanitaires mobiles (Questions 169 et 170) ? (Etats-Unis).

Réponse: Il y a longtemps que l'autorité chargée de la tutelle s'est préoccupée de l'organisation d'une action médicale itinérante. Les rapports sur l'administration du Ruanda-Urundi en font mention à diverses reprises; ...

la réponse à la question 181 du Rapport de 1948 (page 153) fournit quelques <sup>u'il a</sup> décisions à cet égard.

Par ailleurs, il est prévu dans les programmes d'extension du service <sup>casité</sup> que chaque hôpital sera muni d'une ambulance destinée à assurer le transport des malades graves des dispensaires et à porter des soins aux endroits du territoire où ils sont réclamés d'urgence.

### Jeunesse délinquante

Question 29: A la question 209, pages 164 et 165, la même réponse est donnée pour 1947 et pour 1948; il n'y a ni lois, ni tribunaux spéciaux pour les mineurs. On explique qu'une ordonnance du 15 octobre 1931 prévoit l'existence éventuelle de colonies pénitentiaires pour enfants, mais que cette ordonnance n'est pas appliquée dans le Ruanda-Urundi. L'Autorité chargée de l'administration voudrait-elle indiquer au Conseil si on a pris des mesures pour appliquer l'ordonnance de 1931, ou si on envisage d'en prendre dans un proche avenir ? (Etats-Unis)

Réponse: L'Autorité chargée de la tutelle n'a pris aucune disposition en vue de la création d'institutions spéciales pour la jeunesse délinquante. Elle n'envisage pas d'en prendre dans un proche avenir. La faible criminalité juvénile ne justifie pas la création de pareils établissements, d'autant que la souplesse de l'organisation pénitentiaire permet de soumettre les jeunes délinquants au régime qui leur convient.

### Régime pénitentiaire

Question 30: A la page 166, il est dit que le Gouvernement général du Congo belge étudie des projets en vue d'apporter d'importants changements au régime pénitentiaire. A quel stade ces projets se trouvent-ils actuellement pour autant qu'ils portent sur le Ruanda-Urundi ? (République Philippine)

Réponse: Les services d'Afrique ont terminé l'étude du projet de réforme du régime pénitentiaire. Ce projet est actuellement examiné par le Département des Colonies. Le Ministre des Colonies le soumettra au législateur dans un avenir prochain.



Question 31: A la page 166 (Q.216) une distinction est établie quant à l'application de certaines mesures de discipline pénitentiaire aux blancs ou aux gens de couleur. Il y a des châtimens disciplinaires réservés seulement pour les gens de couleur, comme la mise à la chaîne et le fouet. Sans discuter pour le moment le caractère de cette sorte de châtimens, la question est la suivante:  
Quel est le fondement de cette différence ou discrimination ?  
(République Dominicaine).

Réponse: Il faut d'abord remarquer que, dans la réalité, la distinction existe non entre les blancs et gens de couleur, mais entre les indigènes et les non-indigènes.

Quant au fondement de cette discrimination, il convient d'examiner séparément la question de la chaîne et celle du fouet.

En ce qui concerne la mise à la chaîne, il ne s'agit pas d'une chaîne fixée à un mur, mais d'une chaîne légère qui, passée au cou du détenu, le relie à un ou deux de ses pareils. Le détenu mis à la chaîne peut donc aller et venir et faire tous les actes de la vie courante, sauf s'enfuir, sans l'aide de son compagnon.- La chaîne est pour le détenu un ennui, non une souffrance. Elle a plutôt un caractère moral. Les menottes auxquelles les blancs peuvent être soumis sont beaucoup plus pénibles.

La raison de la discrimination, en ce qui concerne la mise à la chaîne, c'est que l'administration s'efforce d'occuper le détenu selon ses capacités. Les détenus indigènes travaillant hors des prisons s'évadent comme ils veulent. Le blanc, lui, n'est donc jamais occupé à l'extérieur de la prison. Il n'y a donc pas d'évasion à craindre. Et même si elle se produisait, l'évadé serait repris à bref délai, le blanc ne pouvant pas passer inaperçu.

En ce qui concerne le fouet, le blanc ne le subit pas dans son milieu originel; pour l'indigène c'est une peine coutumière (et la plus légère si l'on considère l'ancien droit pénal)

De plus, c'est à peu près la seule qui soit efficace: la privation de visite et de promenade pour des détenus qui sont toute la journée dehors est inapplicable; la mise à la chaîne est plus une précaution contre le récidivistes de l'évasion qu'une mesure disciplinaire; les menottes ne sont employées que tout à fait momentanément pour calmer des forcenés.

#### IV. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

Question 32: Il est dit, à la page 171, que les cours de religion sont facultatifs dans les établissements d'enseignement du type "congréganiste libre subsidié". Combien y a-t-il, dans ces écoles, d'enfants, qui ne suivent pas les cours de religion, soit sur leur propre demande, soit à la demande de leurs parents ? (Chine)

Réponse: Il est impossible au Délégué spécial de fournir des chiffres en réponse à cette question. Le nombre d'enfants qui ne suivent pas les cours de religion, à leur demande ou à la demande de leurs parents, est certainement peu élevé parce que les indigènes, ayant naturellement des préoccupations religieuses, ces cours répondent à leurs aspirations.